CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.451 du 13 juillet 2016

217.938/XV-2970

En cause : **la s.p.r.l. PAKBEL INTERNATIONAL,**
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles.

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. DE MUYNCK, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 par la s.p.r.l. Pakbel International, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 septembre 2015 déclarant recevable son recours contre la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles du 22 décembre 2011 et refusant le permis d'urbanisme sollicité en vue de régulariser le changement d'utilisation d'un rez-de-chaussée commercial, situé rue des Riches Claires 8, en un night-shop;

Vu l'arrêt n° 234.321 du 7 avril 2016 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme M. VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, du 1er juin 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 juin 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 234.321, précité, le 18 avril 2016; qu'elle n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti ni demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse demande dans sa note d'observations que lui soit allouée, à la charge de la partie requérante, une indemnité de procédure «évaluée au montant de base, augmenté de 20 %»; que, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, l'indemnité de procédure ne peut être majorée dans le cadre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure; qu'il y a dès lors lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure limitée au montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le treize juillet deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSZKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
Fr. QUINTIN	I. KOVALOVSZKY